

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

GAP, le **23 JUIL. 2014**

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014204-0026 DU 23 juillet 2014

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL KINTZ FRERES
Route de Gap
« La Madeleine »
à Veynes

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES,

- VU** Le Code de l'Environnement, livre I titre VII, et en particulier les articles L170-1, L171-1 et L171-8-1 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2012-303-0008 du 29 octobre 2012 autorisant l'exploitation d'un dépôt de collecte et de tri de carcasses et de véhicules hors d'usage par la SARL KINTZ FRERES, sur le territoire de la commune de VEYNES 05400 – route de Gap – La Madeleine ;
- VU** la visite menée le 12 mai 2014, sur réquisition judiciaire, par l'inspecteur des installations classées conjointement avec les services de la Gendarmerie Nationale,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT l'inobservation de conditions imposées à la SARL KINTZ FRERES dans son arrêté préfectoral d'exploitation susvisé, de sorte que des sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du Code de l'Environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL KINTZ FRERES dont le siège social est implanté Route de Gap « La Madeleine » à 05400 VEYNES, pour son centre de collecte et de tri de métaux, ferrailles et VHU exploité à la même adresse, autorisé par arrêté préfectoral n°2012-303-0008 du 29 octobre 2012, est mise en demeure de respecter les dispositions définies ci-après, reprises de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé **à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de deux mois,**

Article 1.1 :

l'article 2.1 tiret 3.:

« Prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou les déversements chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

En réorganisant la gestion de son parc de bouteilles de gaz inflammables et comburants de manière à réduire les risques d'incendies et d'explosions.

Article 1.2 :

les articles 2.4.1 et 5.1

« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou l'élimination dans des filières spécifiques. »

En procédant à un stockage rationnel des différents types de déchets de métaux, d'équipements électroniques, électriques, de pneumatiques usagés, de batteries usagées etc...

Article 1.3 :

Les articles 5.2 et 7.7.2 §4

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

En créant une zone dédiée à l'entreposage des batteries usagées de manière à placer les bacs contenant les dites batteries à l'abri des précipitations météoriques.

Article 1.4

Les articles 4.1 et 7.7

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir les fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. »

En dépolluant les véhicules légers et lourds hors d'usage selon les règles de l'art et à minima dans une zone dont le sol est étanche et en rétention.

En plaçant toutes les pièces métalliques souillées par de la graisse ou des hydrocarbures qui ne sont pas en rétention dans des lieux couverts ou en rétention.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

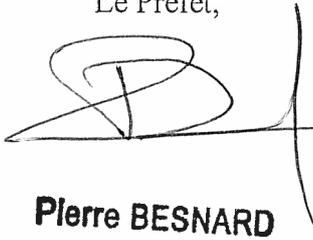
Le Maire de VEYNES,

Le gérant de la SARL KINTZ FRERES,

Le chef de l'UT des Alpes du Sud de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line.

Pierre BESNARD

